

Règlements relatifs aux demandes de "Renouvellement" d'un CDCIP

Conditions générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions permettant d'obtenir le renouvellement d'un **CDCIP - Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel**, qui constitue la reconnaissance au moment de son attribution, que l'intéressé exerce effectivement les fonctions d'ingénieur qui y sont décrites, et ce depuis sa précédente certification ou son précédent renouvellement. Le Certificat de Compétence reconnaît l'exercice effectif de la profession d'Ingénieur, alors que le diplôme reconnaît l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur.

Art 1 - Candidature de renouvellement

1.1- Obligation : Tout Ingénieur certifié par la SNIPF, tant qu'il est en activité d'ingénieur, a l'obligation de faire renouveler son certificat de compétence tous les 3 ans. Tout le dispositif de renouvellement doit être effectué avant la date de fin de validité, stipulé sur le certificat (CDCIP).

1.2- Expédition du dossier de Renouvellement : L'Organisme de Certification fera parvenir à chaque certifié, le dossier de renouvellement, 2 à 3 mois avant la date de fin de validité du CDCIP.

1.3- Limite du retour du dossier : Le dossier de renouvellement doit être impérativement retourné avant la date de fin de validité mentionnée sur le CDCIP.

1.4- Suspension automatique du CDCIP : Le CDCIP est suspendu automatiquement dès la date de fin de validité, pour un délai maximum de 1 mois. A la fin de ce délai, une seule relance est envoyée à l'intéressé. Elle l'informe du risque de retrait du CDCIP, si le dossier de renouvellement n'est pas retourné sous un mois maximum. Des dérogations exceptionnelles, peuvent être accordées, par le Président de la CNC, pour des motifs sérieux avérés.

1.5- Procédure de Retrait : Un mois après la dernière relance et toujours sans réponse du candidat, l'enclenchement de la procédure de retrait est automatique. La signification de retrait est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.6- Le retrait d'une certification est irréversible : En cas de changement d'avis ultérieur du candidat négligeant, l'ex-certifié devra refaire un dossier complet de demande de certification initiale, avec tous les frais inhérents. Une demande de recours est toutefois possible, pour des motifs sérieux avérés.

1.7- Acceptation du règlement : Toute demande de renouvellement de certification implique l'adhésion sans réserve aux règlements et critères de certification, ainsi qu'aux évolutions et modifications qui pourraient y être apportées par l'Organisme de Certification, en accord avec l'accréditeur le COFRAC (accréditation N° 4-0010, portée disponible sur www.cofrac.fr)

1.8- Le dossier de candidature est adressé, pour analyse à la CNC - Commission Nationale de Certification.

1.9- Le demandeur peut pour l'établissement de son dossier, se faire assister et/ou conseiller par un RA
- Responsable Accueil de son choix.

Art 2 - De la Qualité

2.1- La Certification de Compétence d'Ingénieur Professionnelle de la SNIPF est décernée aux citoyens de nationalité française ou relevant de la juridiction du Gouvernement Français.

2.2- Des étrangers peuvent la solliciter dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

Art 3 - Conditions de renouvellement d'une Certification

Seul le titulaire d'une certification en cours de validité, a le droit de se prévaloir de la Certification d'Ingénieur Professionnel. Pour être certifié, le candidat doit fournir à la Commission Nationale de Certification :

3.1- Tous les justificatifs des formations effectuées depuis sa certification initiale ou son précédent renouvellement, soit les trois dernières années.

3.2- Toutes les attestations d'employeurs ou Clients donneurs d'ordres justifiant la totalité de la période depuis sa certification initiale ou son précédent renouvellement, soit les trois dernières années.

3.3- Tous les éléments, obtenus durant ces trois ans, et pouvant compléter le chapitre C - **Références spéciales** (formations qualifiantes, stages, parutions scientifiques, brevets, langues étrangères, etc.)

3.4- Un nouveau descriptif des fonctions (**obligatoire**) justifiant la fonction d'ingénieur couvrant la période comprise entre la certification précédente et la demande de renouvellement, soit les trois dernières années.

Art 4 - Modalités d'examen du dossier

4.1- La Commission Nationale de Certification - CNC, est chargée d'étudier tous les dossiers de candidature au renouvellement et d'informer le candidat des pièces manquantes au dossier ou des non recevabilités.

4.2- Le dossier de candidature présenté en session, comporte obligatoirement toutes les pièces justificatives demandées à l'annexe "constitution du dossier de demande de renouvellement de certification" et notamment : - Formation scolaire et universitaire initiale et continue (pour les nouveaux diplômés)

- Les attestations Employeurs justifiant les trois années précédents.

- Dans tous les cas, le descriptif des fonctions est obligatoire.

Aucun dossier ne sera présenté à la Commission Nationale de Certification, sans le descriptif des fonctions, (voir note relative au descriptif des fonctions DC N° 05). Tous ces documents doivent justifier la période comprise entre la certification précédente et la demande actuelle.

4.3- La cotation du dossier de Renouvellement, suit la même logique d'attribution de points pour chacun des chapitres, suivant le manuel "Règlement et Modalités relatifs à la procédure de la Certification.

Art 5 - Dispositions diverses

5.1- Les points ne peuvent être attribués qu'au vu des documents et attestations certifiés reconnus valables.

5.2- Lorsque le candidat est dans l'impossibilité matérielle de produire une ou plusieurs pièces ou lorsqu'il est lui-même signataire de son attestation de fonction (entreprise personnelle ou profession libérale), il doit fournir des attestations émanant de professionnels ou d'organismes de contrôle certifiant de sa participation effective aux travaux dans la fonction d'ingénieur demandée. La Commission Nationale de Certification s'assure de toutes les garanties à ce sujet.

5.3- La CNC, pour compléter les informations qui lui sont nécessaires, peut demander une enquête complémentaire.

5.4- Dans le cas de la formation, seuls sont cotés les certificats (formation de base perfectionnement) portant mention de la sanction effective des cours.

5.5- La dernière attestation professionnelle doit être récente. Est considéré valable, l'attestation dont la date d'établissement est antérieure à six mois au plus à celle de la réception du dossier à la CNC.

Une période plus longue engendre une suspension de l'instruction du dossier, jusqu'à réception d'une attestation actualisée. Le délai de gestation maximum d'un dossier de renouvellement reste limité à trois mois.

5.6- Le candidat propose, dans les classifications retenues par la SNIPF, celle qu'il souhaite voir retenir en fonction de sa formation, de sa spécialité, avec éventuellement un complément de spécialité et qui sera ultérieurement portée sur les documents sanctionnant la certification.

Toutefois, la CNC au vu du contenu du dossier présenté, peut soit entériner la spécification souhaitée et éventuellement le complément de spécialité, ou dans le même esprit proposer au candidat une qualification plus représentative. En cas de divergence, une qualification mieux adaptée sera proposée au candidat.

La liste des professions d'ingénieurs, référencée par la SNIPF, est extrapolée de la Classification Internationale Type des Professions, gérée par le BIT - Genève (document DC N° 06).

5.7- La CNC peut exiger, si elle l'estime indispensable, une audition du candidat.

5.8- Le candidat est informé, sans obligation d'avis motivé, de la suite réservée à sa demande de certification par le président de la CNC. Le nombre de points obtenus n'est jamais communiqué.

5.9- Une candidature non retenue peut être représentée ultérieurement si le motif du rejet initial a disparu, ou faire l'objet d'une demande de passage devant la commission de recours, sous réserve d'éléments formels nouveaux, fournis dans les six mois maximum, après la signification du rejet.

Art 6 - Candidat Étranger

6.1- Une personne ne relevant pas de la juridiction du Gouvernement français peut demander à être certifiée, sous réserve outre les conditions définies à l'article 3 précédent, de :

* Fournir une copie certifiée avec traduction française des pièces justificatives de ses formations théoriques et techniques, ainsi que les attestations d'emploi et le descriptif des fonctions.

Seuls sont pris en considération les diplômes ayant une équivalence avec ceux retenus par la législation française.

* Attester sur l'honneur qu'elle n'est ni recherchée ni condamnée hors de France pour délit de droit commun grave au sens de la législation Française. S'engager sur l'honneur à n'utiliser, en aucun cas, sa certification pour se livrer à des activités politiques ou philosophiques

6.2- Un accord d'équivalence est envisageable entre la SNIPF et d'autres Associations étrangères ayant les mêmes objectifs. Leurs membres désirant ou devant exercer en France peuvent être certifiés par la SNIPF sous la responsabilité de leur Association d'origine. Ces dossiers, conformes en tous points avec les normes appliquées par la SNIPF seront traités par la Commission Nationale de Certification.

6.3- La SNIPF se réserve le droit d'orienter le candidat vers une Association étrangère ayant les mêmes buts.

Art 7 - Habilitation

Le Président de la Commission Nationale de Certification, après mise en forme présente les conclusions des Assesseurs de la CNC, au Président du Comité de Direction, qui est seul habilité à décider en matière de certification.

Art 8 - Prise d'effet de la certification

La certification prend effet après décision du Comité de Direction, à la date de la session de la CNC. Elle se concrétise par la délivrance du Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel.

Art 9 - Durée de la certification et condition de renouvellement

Le Certificat De Compétence de l'Ingénieur Professionnel (CDCIP) est valable pour une durée de **3 ans**-fin de mois. Il est renouvelable après la vérification de la permanence de la fonction (exercice de la profession, évolution des compétences, formation, etc.).

Art 10 - Emploi abusif ou illicite des Certificats de Compétence (CDCIP)

Dans le cas d'emploi abusif du Certificat de compétence, ou le non-respect des règles à observer par le Certifié et/ou de la Charte Éthique de l'Ingénieur (document DC N° 22) le Comité de Direction prendra toutes les mesures appropriées conformément aux instructions de la gestion du système qualité de la SNIPF.

Tout emploi abusif ou illicite fera l'objet de poursuite adéquate avec retrait du certificat délivré.

Art 11 : Association

Tout nouvel ingénieur ainsi certifié peut solliciter son admission à la SNIPF, et devenir ainsi Ingénieur Professionnel de France (titre protégé) lui permettant de participer à la vie de l'Association Régionale de son choix. Cette adhésion l'amène à rejoindre d'autres Ingénieurs Professionnels ayant des parcours de carrière similaire, avec des vues comparables sur l'évolution du monde socio - professionnel.

La diversité des Ingénieurs ainsi regroupés constitue un enrichissement pour chacun.

Leur rapprochement conduit, de toute évidence, à un esprit d'entraide dont l'efficacité a fait ses preuves.

L'appartenance à l'association SNIPF assure aussi une bonne information actualisée sur l'évolution du métier de l'Ingénieur et du système de certification

Art 12 - Clause Générale

Le présent Règlement, approuvé par le Conseil d'Administration, est applicable dès diffusion.

Ne sont renouvelables que les Ingénieurs toujours en activité professionnelle. Toutefois il est admis que les personnels retraités, assurant encore des mission de conseil, de formation, d'audit, de vacation, de jury d'examen, d'expertise judiciaire suivant les règles légales autorisées, sont également renouvelables, sous réserve bien entendu, d'amener la preuve de cette continuité et le maintien des compétences.

Le renouvellement d'une certification n'est en aucun cas une simple formalité.

Les éléments contenus dans le dossier de renouvellement doivent permettre à La Commission Nationale de Certification, de vérifier de façon formelle :

* Que la fonction d'ingénieur dans la spécialité et de son complément éventuel définie au CDCIP sont effectives et sans discontinuité et ce durant toute la durée de validité de la certification précédente,

* Que la fonction actuelle correspond toujours à un métier d'Ingénieur,

* Que les compétences d'origine du Candidat ont été au moins maintenues, voire complétées.

De plus, tous les éléments nouveaux acquis durant cette période, doivent être mentionnés et attestés.

Dans le cas de perte d'emploi (période de chômage $\leq$ à 6 mois) dérogation possible suivant analyse individuelle.

Interdiction d'avoir recours à des outils d'intelligence artificielle.

Joindre au dossier de renouvellement :

- ↳ Toutes les attestations employeurs recouvrant une partie des trois ans écoulés, précédant le chômage #,
- ↳ Un descriptif détaillé des dernières fonctions, si période inférieure à 6 mois,
- ↳ Toutes les formations de reconversion en cours de niveau ingénieur,
(La durée totale de ces formations est déductible de la période de chômage)
- ↳ Les évaluations significatives réalisées auprès d'Employeurs éventuels,
- ↳ Tous les nouveaux éléments acquis et leurs attestations correspondantes.

Art 13 - Respect de l'engagement signé par le candidat

* Le maintien de notre accréditation par le COFRAC implique "traçabilité et rigueur",

Le candidat s'engage **volontairement** dans la démarche de certification individuelle.

Il peut en ressortir à tout moment, sur abandon ou départ en retraite signifié par écrit auprès de l'Organisme de Certification. Chaque candidat est tenu sur la page 4/4 de chaque dossier :

13.1- d'apposer la mention "Lu et approuvé",

13.2- de contresigner l'engagement de respecter nos procédures y compris leurs évolutions.

En sachant que ces dernières découlent de l'expérience acquise, dans le respect permanent et simultané des trois référentiels qui constituent la base de la certification d'ingénieur délivré par l'Organisme de Certification, de la SNIPF. A savoir:

- * La Norme ISO/CEI 17024 en vigueur,
- * la Classification Internationale Type des Professions, CITP - BIT - Bureau International du Travail,
- * Le Métier de l'Ingénieur co-rédigé avec les IESF – Ingénieurs Et Scientifiques de France (ex CNISF).

Cet engagement reste valable tant que :

- * Le certifié est toujours en activité professionnelle et que son Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel est en cours de validité,
- * Le certifié ne le dénonce pas, par écrit directement au Président de la CNC, en abandonnant volontairement la démarche de certification.
- * Le certificat de compétence n'est pas retiré par l'Organisme de Certification.

En conséquence une fois certifié, le candidat ne peut en aucun cas contester par la suite les procédures mises en place. **Elles sont les mêmes pour tous les certifiés.**

La persistance dans une attitude négative, ou le refus de fournir un document exigible, ou une précision demandée par la Commission Nationale de Certification, entraînera le retrait du Certificat de compétence en cours de validité.

Art 14 – Durée de gestation des dossiers

En cas de demande de complément, d'ajournement ou de signification de non présentation, la durée de gestation d'un dossier de renouvellement, auprès de la Commission Nationale de Certification, est limitée **à 3 mois maximum**. Passé ce délai et sans motif valable, la candidature ne pourra être que rejetée.

Art 15 – Besoin particulier des certifiés

Dans le cas où le certifié aurait un besoin particulier, dans les limites du raisonnable, il peut en faire la demande par écrit à l'organisme de certification. Cette demande sera étudiée par le Président de la CNC et éventuellement soumise au Président du Comité de Direction pour accorder une dérogation en cas de non-respect du processus de certification.

Art 16 – Traitement des appels et/ou recours

Tout candidat à un renouvellement peut faire appel de la décision de l'organisme de certification, sans avoir de demande préalable à effectuer. L'appel sera examiné par une commission composée du président du Comité de Direction et d'un membre de chaque collège, la Commission Nationale de Certification n'ayant pas participé à l'évaluation du dossier.

Art 17 – Traitement des plaintes

Toute personne (employeur, client, candidat, certifié ou autre) peut déposer plainte auprès de l'organisme de certification, sans avoir de demande préalable à effectuer. La plainte sera examinée par le président de la CNC et/ou l'Assesseur principal de la certification. Si la plainte met en cause la compétence d'un certifié le processus sera identique à celui du traitement des appels et/ou recours.